



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des Sécurités
Bureau des polices administratives**

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 17 mai 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°Pref-cabinet-BPA-2022-344
d'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de la police municipale de la commune de Thonon-Les-Bains**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2018-697 du 3 août 2017 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de polices municipales ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 28 octobre 2019 ;

VU la demande adressée par Monsieur le maire de Thonon-Les-Bains, le 30 mars 2022, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par Monsieur le maire de Thonon-Les-Bains est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de Thonon-Les-Bains est autorisé au moyen de cinq caméras individuelles.

Article 2: Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale de Thonon-Les-Bains en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3: Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4: Dès notification du présent arrêté, Monsieur le maire de Thonon-Les-Bains adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7: Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et Monsieur le maire de Thonon-Les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Animya N'TCHANDY

